



Cafés, hôtels, restaurants : l'exonération des pourboires sera soumise à une condition de salaire

Actualité législative publié le 25/10/2021, vu 839 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Actuellement, les pourboires sont considérés comme une contrepartie du travail et doivent donc être soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu au même titre que le salaire proprement dit.

Cependant, dès lors qu'ils sont le plus souvent payés en espèces, ils ne sont généralement pas déclarés, bien qu'ils puissent constituer une part importante de la rémunération.

Mais compte tenu de l'usage toujours plus important des paiements numériques, notamment par carte bancaire, leur montant a fortement diminué et rend encore moins attractif les métiers du secteur des CHR.

Face à cela, l'idée est donc, à partir du 1er janvier prochain, de les exonérer totalement de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, quel que soit le moyen de paiement utilisé par le client (espèces ou carte bancaire).

C'est ce qui vient d'être adopté par les députés, mais avec tout de même trois modifications par rapport à ce qui avait été annoncé au départ :

- en premier lieu, et c'est plutôt une bonne nouvelle, l'exonération ne devrait plus s'appliquer seulement durant l'année 2022, mais du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Durant une année de plus par conséquent ;
- la deuxième modification par contre est plus restrictive puisqu'elle prévoit que l'exonération ne profitera qu'aux salariés dont la rémunération brute (hors pourboires) n'excède pas 1,6 SMIC.
- la troisième enfin, intéressante pour l'employeur, prévoit que non seulement les pourboires seront intégralement exclus de l'assiette de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, mais aussi de :
 - la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA),
 - la CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage),
 - la contribution dédiée au financement du CPF pour les titulaires de CDD,
 - la participation de l'employeur à l'effort de construction,
 - le versement transport,
 - et la contribution au FNAL (fonds national d'aide au logement).

Source : gerantdesarl.com

Pour plus d'infos : [Comment ouvrir un restaurant rapide en 7 étapes ?](#)

Voir aussi le guide [Réussir l'ouverture d'un restaurant rapide](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réussir l'ouverture d'un restaurant rapide](#)
- [Réussir la création d'un food-truck](#)
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Comment ouvrir un restaurant rapide en 7 étapes ?](#)
- [Comment ouvrir un kebab ?](#)
- [Comment ouvrir un fast-food ?](#)
- [Comment ouvrir une friterie ?](#)
- [Comment ouvrir une pizzeria ?](#)
- [Comment ouvrir une sandwicherie ?](#)
- [Comment ouvrir une crêperie ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un business plan ? Exemples de business plan](#)
- [Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes](#)
- [Qu'est-ce qu'une entreprise individuelle ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?](#)
- [Comment créer une SARL en 10 étapes ?](#)
- [Ouvrir un restaurant : les règles de sécurité pour l'accueil au public](#)
- [Ouverture d'un ERP : la visite de la commission de sécurité](#)
- [Ouvrir un restaurant : les règles d'hygiène à respecter](#)
- [Quelles formations suivre pour ouvrir un restaurant ?](#)
- [La location-gérance : avantages et inconvénients](#)
- [Bail commercial : peut-on changer l'activité ou la destination des lieux ?](#)